



## Séance du Collège communal du 30 avril 2020.

**Présents** : M. Clabots, Bourgmestre,  
MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera et Theys, Echevins;  
M. Magos, Président du CPAS  
M. Stormme, Directeur général.

### 04. FINANCES PUBLIQUES.

#### **4.4. Finances : Fiscalité communale – Taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices – Exercice 2020 - Règlement-taxe – Modification.**

Le Collège,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Revu sa délibération du 15 octobre 2019 arrêtant le texte du règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2020 ;

Vu l'urgence de modifier le texte du règlement-taxe afin d'adopter rapidement les mesures sanitaires exceptionnelles et contraignantes liées au Covid 19 ;

Considérant que le règlement initial intégrait dans le montant de la taxe le prix de sacs poubelles pour ce qui concerne la quantité qualifiée de « service minimum » ;

Considérant que les sacs devraient être enlevés par près de 5.500 personnes à l'Administration communale et que dans le cadre des mesures de confinement cela est impossible ;

Considérant par conséquent qu'aucun contribuable n'a pu bénéficier de ce service et que cette absence de distribution est applicable à tous les redevables, assurant ainsi une parfaite égalité de traitement ;

Considérant que les citoyens pourront se procurer des sacs dans les commerces habituels;

Considérant par conséquent que le montant initial de la taxe forfaitaire doit être diminué du montant des rouleaux non distribués ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2020 visant à alléger la fiscalité communale en supprimant la disposition reprise sous l'article 2b) dudit règlement : « la taxe forfaitaire est due dans les mêmes conditions par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des entreprises qui produisent des déchets de construction (pour autant qu'elles procèdent à leur enlèvement complet) et des clubs sportifs locaux, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 4 ; Les entreprises sont tenues d'aviser, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Administration communale de leur installation et de leur départ du territoire communal. La déclaration reste valable jusqu'à révocation ».

Vu le tableau « coût vérité » modifié reprenant la comptabilité analytique des déchets ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 21 avril 2020 conformément à l'article L1124-40&1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 21 avril 2020 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE d'arrêter comme suit le règlement-taxe dont il s'agit.

**Article 1<sup>er</sup>** : de réduire le montant de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2020, établie par la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 et approuvée par l'autorité de Tutelle le 25 novembre 2019, du montant des rouleaux non distribués (12,50 € par rouleaux).

**Article 2** : de supprimer la disposition reprise sous l'article 2 b) de la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 arrêtant le règlement-taxe relatif à la taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2020, à savoir « *la taxe forfaitaire est due dans les mêmes conditions par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des entreprises qui produisent des déchets de construction (pour autant qu'elles procèdent à leur enlèvement complet) et des clubs sportifs locaux, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 4 ; Les entreprises sont tenues d'aviser, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Administration communale de leur installation et de leur départ du territoire communal. La déclaration reste valable jusqu'à révocation* »;

**Article 3** : les nouveaux taux de la taxe forfaitaire sont fixés comme suit :

38,50 € par ménage comptant une personne

72,50 € par ménage comptant deux personnes

93,00 € par ménage comptant trois personnes

99,50 € par ménage comptant quatre personnes et plus

91,50 € par ménage de seconds résidents

91,50 euros + 25 euros par lit (forfait) par maison de repos privée et à charge de son gestionnaire (outre la taxe forfaitaire à charge du ménage du propriétaire ou gestionnaire résident). La taxe de 25 euros par lit ne sera pas due pour autant qu'un conteneur communal ou privé soit utilisé en permanence.

**Article 4** : le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 5** : le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 6** : la délibération dont objet sera soumise au Conseil communal pour confirmation dans un délai de trois mois à partir de son entrée en vigueur.

À défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, elle est réputée n'avoir jamais produit ses effets.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,  
(s) Y. Stormme.

Le Président,  
(s) A. Clabots.

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

